

PERSONNEL.

ARRÊTÉ du 14 juin 1918 portant ouverture d'un concours spécial réservé aux mutilés de la guerre, pour l'admission à l'École supérieure des Postes, des Télégraphes et des Téléphones (section des élèves-ingénieurs)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret du 23 avril 1883, organisant les services extérieurs des Postes et des Télégraphes, et les décrets subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 mars 1888, portant organisation de l'École supérieure des Postes et des Télégraphes;

Vu les décrets du 17 janvier 1902, du 5 juin 1907, et les décrets modificatifs subséquents relatifs au corps spécial d'ingénieurs des Postes et des Télégraphes;

Vu les arrêtés des 30 juin 1890, 18 janvier 1893, 5 mai 1902 et 30 mars 1912, déterminant les conditions d'admission à la 2^e section de l'École supérieure,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 30 mars 1912, il sera ouvert à Paris, le 13 novembre 1918, pour l'admission à l'École supérieure des Postes et des Télégraphes (section des élèves-ingénieurs), un concours spécial exclusivement réservé aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins reformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus.

Toutefois, les candidats en instance de retraite ou de réforme pour les raisons indiquées au paragraphe précédent pourront être admis à prendre part aux épreuves et, en cas de succès, à suivre les cours de l'École supérieure.

Ils ne seront, en aucun cas, nommés élèves-ingénieurs ou ingénieurs avant d'avoir été rayés des contrôles de l'armée, soit par suite de mise à la retraite, soit pour réforme n° 1.

L'Administration comptera cependant leur ancienneté de services à partir du jour de leur entrée à l'École.

Les candidats devront être de nationalité française.

ART. 2. — Le nombre maximum des candidats à admettre est fixé à trois.

ART. 3. — Pourront être admis à prendre part à ce concours les anciens militaires visés à l'article 1^{er}, possédant une aptitude physique suffisante pour répondre aux exigences du service d'ingénieur et âgés de moins de trente ans au 16 octobre 1918.

Cette limite de trente ans sera augmentée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis.

ART. 4. — Les candidats seront examinés par le Comité médical régional siégeant à Paris. Ils ne pourront être admis à concourir qu'autant que leur aptitude physique à remplir les fonctions d'ingénieur aura été reconnue par ledit comité.

ART. 5. — Les demandes d'admission contenant l'indication des langues étrangères sur lesquelles les candidats désirent être interrogés seront adressées à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes (Direction du Per-

sonnel. — 1^{er} Bureau); elles devront parvenir avant le 16 septembre 1918.

Chaque candidat joindra à sa demande :

1° Un extrait de son acte de naissance; pour les militaires des régions envahies, et en cas d'impossibilité de produire cette pièce, l'extrait de l'acte de naissance sera remplacé par une attestation signée de quatre habitants majeurs évacués de la même commune; cette attestation devra être légalisée par le maire de la commune ou, à Paris, de l'arrondissement où réside le candidat;

2° L'état signalétique et des services; ce document devra contenir l'indication aussi précise que possible des circonstances dans lesquelles le militaire a été atteint de la blessure ou de la maladie qui a entraîné son infirmité;

3° L'appréciation du chef de corps ou du directeur du service auquel appartenait le candidat, sur la moralité, la tenue, la conduite et les aptitudes spéciales de ce dernier; en cas d'impossibilité de fournir cette pièce, tous renseignements de nature à en tenir lieu.

ART. 6. — Les épreuves exigées des candidats consisteront en compositions écrites et en examens oraux sur les matières du programme annexé à l'arrêté du 30 mars 1912.

ART. 7. — La connaissance de la langue anglaise ou de la langue allemande est obligatoire; la connaissance des autres langues étrangères est facultative : il en sera tenu compte pour le classement.

ART. 8. — Les candidats ne pourront conserver, pour leurs compositions écrites, qu'une table de logarithmes et une règle à calcul; ceux qui utiliseraient d'autres documents seraient exclus du concours.

Toute communication entre eux ou avec l'extérieur leur sera interdite.

ART. 9. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat général des Postes et des Télégraphes (Secrétariat administratif) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 14 juin 1918.

CLÉMENTEL.



Extrait du : *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, n° 16 1918 - p. 459-460

Mutilé de guerre et emploi réservé aux P et T

Définition du Larousse

« Mutilé de guerre : personne qui à perdu un ou plusieurs membre(s) ou organe(s) du fait de la guerre »

Avant même la Grande Guerre, la loi du *21 mars 1905* accorde des emplois réservés aux militaires de carrière ayant servi 4 ans sous les drapeaux. Ces derniers, reconnus pour leurs qualités d'endurance, d'obéissance, de droiture et de loyauté envers l'Etat, se voient réservés les emplois de facteurs dans l'Administration des Postes. Cette exclusivité entraînant une pénurie de candidats, *dès 1907*, des candidats civils peuvent également postulés.

Le ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes lance *en 1915* ([circulaire du 20 mai](#)) une enquête dans les départements afin de définir les conditions d'exercice de chaque emploi pour les ouvrir aux mutilés de guerre ; cette circulaire met l'accent sur la solidarité nécessaire de l'Etat envers ses soldats blessés sans toutefois oublier l'intérêt général du service qui doit être rendu dans son intégralité.

La législation de *1916* sur les emplois réservés donne aux invalides et anciens combattants embauchés comme fonctionnaires les mêmes obligations et les mêmes salaires que leurs homologues valides.

Par un décret du *26 février 1917*, les emplois de facteurs auxiliaires des postes sont réservés en totalité aux militaires réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, l'emploi de gérants de recettes auxiliaires restant ouvert à tous. *En 1918*, les trois-quarts des emplois réservés sont des emplois de facteurs.

Cependant, malgré l'enquête de compatibilité entre emploi et handicap, le nombre important de personnes invalides dans certains emplois aux Postes et Télégraphes posent parfois des problèmes dans l'exécution du service ; la sanction de « non adéquation » est lourde pour l'agent qui est alors retiré du service et laissé sans salaire jusqu'à obtention d'un poste plus compatible.

Il faudra attendre la loi de *1923* pour qu'un tableau énumère les types de blessures compatibles avec les différents emplois proposés.

Durant le conflit, il y a eu :

- **dans le monde**, 20 millions de blessés, 6 millions de mutilés
- **en France**, 600 000 grands blessés, 300 000 amputés, 190 000 gazés, 42 000 aveugles et 15 000 Gueules Cassées.